

Rapport de synthèse de l'atelier 3
Sécurité publique et privée

Un colloque de l'AFDS tenu à Brest ne pouvait faire l'économie d'une présentation de la sûreté portuaire, confiée au colonel Christophe BOYER, commandant la gendarmerie maritime, laquelle constitue l'une des cinq formations spécialisées de la gendarmerie nationale, placée pour emploi auprès du chef d'état-major de la Marine nationale.

Les attentats commis à l'encontre d'un destroyer américain ou d'un pétrolier, au début des années 2000, ont favorisé l'amélioration de la Convention de Solas sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et la publication du Code international de sûreté des navires et des installations portuaires. La doctrine nationale de la sûreté maritime et portuaire repose sur 3 principes : la dissuasion par une présence aléatoire, la détection d'activités suspectes et le contrôle des bâtiments suspects ou malveillants.

Cependant, le dispositif global souffre d'une quadruple fragilité :

- incomplet car tous les ports qui présentent le caractère de point d'importance vitale ne sont pas dotés d'une unité dédiée,
- absence d'une unité de vision de la sûreté portuaire selon les acteurs,
- fragilité juridique car la gendarmerie maritime dispose de pouvoirs réduits dans les eaux territoriales,
- cyberfragilité en cas de prise de contrôle à distance des systèmes informatiques des navires.

Dans une intervention, inédite à l'AFDS, à deux voix, Marie-Charlotte DIZES s'interroge sur la permanence de l'opération Sentinelle au regard de la durée du plan Vigipirate. L'opération Sentinelle pose la question du rôle des armées sur le territoire national et des conditions d'engagement du soldat armé. Le plan Vigipirate et l'opération Sentinelle sont issus tous deux d'instructions interministérielles. Dans ces deux missions, les militaires sont contraints par les règles strictes de la légitime défense. Le plan Vigipirate et l'opération Sentinelle ont un rôle psychologique destiné à rassurer la population mais, dans les faits, les militaires n'ont qu'un pouvoir limité d'intervention à la flagrance. Estimant que l'armée ne doit pas devenir la variable d'ajustement des effectifs de la police, elle note qu'une nouvelle doctrine, en cours d'élaboration sous l'égide du SGDSN, devrait en 2016 rendre le cadre d'emploi plus souple. Dans les démocraties occidentales, l'attribution de pouvoirs de police aux militaires reflète souvent l'équilibre entre le droit de la sécurité privée et le droit de la sécurité publique, analyse Nicolas Le SAUX. Ainsi, aux États-Unis, où le déploiement de militaires pour des opérations de police est interdit, sauf exceptions, par une loi de 1878, c'est au

gouverneur de l'État que revient la décision d'attribuer des pouvoirs de police, y compris à des entités privées.

Depuis janvier 2015 et le déclenchement de l'opération Sentinelle, il n'y a eu aucun débordement, ce qui est extraordinaire quand on considère l'ampleur et la rapidité du déploiement, souligne Nicolas Le SAUX. Ce dernier note, enfin, qu'il serait totalement irréaliste et irresponsable de déployer des agents privés à la place des militaires ou des policiers, une hypothèse soulevée par des parlementaires en mai 2015.

L'espace des juristes de l'AFDSD n'étant pas celui des géomètres, Christophe AUBERTIN s'est intéressé à l'expansion de la sécurité privée dans l'espace pour constater le développement de ce secteur sous le contrôle de l'État. Pour la sécurité privée, l'espace est tout à la fois un champ d'observation et un champ d'action. Dans le premier cas, Christophe AUBERTIN note que la prohibition de la surveillance privée de la voie publique a été étendue à la vidéo-protection par le Conseil constitutionnel examinant la LOPPSI, en mars 2011 et la difficulté à appliquer le corpus juridique relatif à la vidéo-protection aux drones. Dans le second cas, l'espace est un champ d'action de la sécurité privée au titre, d'une part, du contrôle de l'accès à certains lieux (aéroport, magasins) et, d'autre part, de la sécurité des transports terrestres.

Enfin, Jérôme MILLET s'est intéressé au régime juridique de la dispersion des attroupements, en constatant que la République a, historiquement, démontré une volonté de réprimer démocratiquement les troubles à l'ordre public tandis que le juge constitutionnel a consacré un droit d'expression collective des idées et des opinions. Le maintien de l'ordre public se caractérise par deux principes dominants : la graduation de l'emploi de la force et la distinction entre les forces civiles et militaires. Le premier principe suppose que, sauf exceptions expressément prévues, l'usage de la force soit conditionné à une décision de l'autorité civile présente sur les lieux, que des sommations aient été effectuées dans toute leur solennité et que l'emploi de la force soit proportionné au trouble à faire cesser et absolument nécessaire. Le second principe tend à s'amincir mais demeure vivace pour l'emploi des moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale.

Jérôme MILLET

docteur en droit, chef d'escadron de la gendarmerie nationale